



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereusesRéunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Rapport de la Réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses
sur sa session de printemps 2021****Rectificatif****1. Annexe II, chapitre 1.1, paragraphe 1.1.4***Supprimer de l'ADR après 1.1.4.6.**Dans le texte anglais, supprimer in RID/ADR/ADN après 1.1.4.7.***2. Annexe II, chapitre 1.2***Lire comme suit la première phrase :*

Les amendements qui figurent à l'annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 – OTIF/RID/RC/2021-A doivent se lire comme suit :

Chapitre 1.2

1.2 Modifier le titre comme suit :

« Définitions, unités de mesure et abréviations ».

3. Annexe II, chapitre 1.2.1*Lire la phrase comme suit :**« Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée « Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques » (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ;***4. Annexe II, chapitre 3.3, DS 644***Lire la phrase comme suit :*

DS 644 Modifier comme suit :

« 644 Le transport de cette matière est admis, à condition que :

- Le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;



- La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium ;
- La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantités telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 %. ».

5. Annexe II, chapitre 6.8

Supprimer (ADR uniquement :).

6. Annexe II, chapitre 6.8, paragraphe 6.8.4, TT 11

À la fin de la modification concernant la norme EN ISO 23278:2015, *ajouter* (deux fois).

7. Annexe II, chapitre 6.8, paragraphe 6.8.4, TT 11

Supprimer les deux dernières phrases.
